

Barème des droits – Procédure en matière de différends publicitaires

	Membre	Non-membre	Notes/références à la Procédure
Droits afférents au dépôt de la plainte	1500,00 \$ (+ TVH)	2000,00 \$ (+ TVH)	<ul style="list-style-type: none"> • Non remboursables. • Payables par l'annonceur plaignant lors du dépôt de sa plainte (alinéa 1.1).
Droits afférents aux séances de résolution volontaires	2000,00 \$ (+ TVH)	3000,00 \$ (+ TVH)	<ul style="list-style-type: none"> • Non remboursables. • Les droits afférents aux séances de résolution sont partagés également entre les deux annonceurs et sont payables par chacun d'eux dès réception de la facture des Normes de la publicité (alinéa 1.4). • La Procédure sera suspendue jusqu'à ce que les droits applicables soient reçus par les Normes de la publicité.
Droits afférents à l'arbitrage	7000,00 \$ (+ TVH)	8500,00 \$ (+ TVH)	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursables en partie (voir Note iii) ci-dessous). • Payables par l'annonceur plaignant avant que le dossier de la plainte ne soit transmis par les Normes de la publicité au Comité des différends publicitaires (alinéa 1.7). • La Procédure sera suspendue jusqu'à ce que les droits applicables soient reçus par les Normes de la publicité.

Notes :

- i) Les annonceurs qui résident au Québec doivent ajouter la TPS et la TVQ aux droits applicables.
- ii) Le numéro de TPS/TVH des Normes de la publicité est le suivant : RT 100758903.
- iii) Si le différend est résolu après le paiement des droits afférents au dépôt de la plainte par l'annonceur plaignant et avant réception, par le Comité des différends publicitaires, des arguments des parties provenant des Normes de la publicité (voir alinéa 1.17), une partie des droits afférents à l'arbitrage (3500,00 \$ (+ TVH)) sera remboursée à l'annonceur plaignant.